



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 février 2019

[...] [...]   
Objet : plainte relative au service francophone de Garde bruxelloise

Madame la Directrice générale,

En sa séance du 25 janvier 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait suivant : le dimanche 16 septembre 2018 entre 16 h. 30 et 17 h., le plaignant, qui cherchait un médecin de garde pour sa fille, a contacté par téléphone à trois reprises la Garde Bruxelloise - *Brusselse Wachtdienst* (A.S.B.L. GBBW). A chaque fois, on lui a répondu uniquement en français alors qu'il avait choisi le néerlandais dans le menu de sélection.

Par contact téléphonique, vous avez répondu que l'A.S.B.L. GBBW propose effectivement un menu en deux langues et que, dans le cas présent, le plaignant avait déjà raccroché avant de passer au choix suivant. Vous nous avez également informé du fait que la S.P. R.L. GBBW recevait des subventions de la Commission communautaire commune mais que votre association n'était soumise à aucune tutelle de quelque autorité que ce soit.

\*  
\* \*

L'A.S.B.L. GBBW a été fondée par la Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles (FAMGB). La Cour de Cassation a estimé en 2014 que le fondement de l'obligation d'organiser ces services de garde dans le chef des cercles de médecins généralistes trouve son origine dans l'arrêté royal n. 78 du 10 novembre 1968 (remplacé depuis par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) (Cass. N. C.12.0575.F du 13 juin 2014). L'article 28 de cette loi coordonnée prévoit que le Roi définit les modalités selon lesquelles est garantie la permanence médicale.

L'A.S.B.L. GBBW est donc une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général conformément à l'article 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). L'A.S.B.L. GBBW est un service régional au sens de l'article 35, § 1 LLC.

Conformément à l'article 35, § 1 LLC, les dispositions du chapitre III LLC relatives aux services locaux établis sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale sont d'application.

Conformément à l'article 198 LLC, tout service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. En l'occurrence, le particulier a raccroché avant même qu'il ait pu faire son choix. Etant donné que la langue de l'utilisateur n'est pas

encore connue lorsque ce dernier prend connaissance du menu, celui-ci doit être établi dans les deux langues, ce qui est bien prévu dans le cas présent.

La CPCL estime donc que l'A.S.B.L. GBBW est bien soumise aux LLC mais que la plainte s'avère en l'occurrence injustifiée. La CPCL estime donc que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE